

## Formations certifiantes : Attention aux publicités mensongères (J.-P. Willems)

Paris - Publié le mercredi 2 mai 2018 à 16 h 02 - Analyse n° 119235

Le projet de loi relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel introduit dans le Code du travail une définition des formations certifiantes. Dès lors, l'usage de l'expression « formation certifiante » s'en trouve encadré et exige une vigilance particulière de la part des organismes de formation qui pourraient se voir reprocher une publicité mensongère.

Une analyse de [Jean-Pierre Willems](#) pour News Tank.

### La définition légale des formations certifiantes

C'est l'article L. 6313-7 du Code du travail qui fournit la première définition légale des formations certifiantes. Il retient trois catégories de certifications :

- Les titres et diplômes inscrits au RNCP ;
- Les blocs de compétences de ces titres et diplômes ;
- Les certifications inscrites à l'inventaire, désormais dénommé « Répertoire spécifique ».

### L'article L. 6313-7 du Code du travail

Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

- 1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du CT ;
- 2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens de l'article L. 6113-1 du CT ;
- 3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 du CT.

Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

## Une définition restrictive

**Le projet de loi fait le choix de ne retenir que les certifications enregistrées au RNCP ou au répertoire spécifique (actuel inventaire). Ce faisant, il ouvre la porte à deux difficultés :**

**La première concerne les CQP.** En l'état de la rédaction, les formations conduisant à des CQP ne peuvent être considérées systématiquement comme des formations certifiantes.

- En effet, les CQP ne sont pas inscrits systématiquement au RNCP, la majeure partie ne l'étant pas à ce jour. Le projet de loi confirme d'ailleurs que l'inscription des CQP au RNCP ou au Répertoire spécifique est facultative (article L. 6113-4 nouveau du CT créé par l'article 14 du projet de loi).

**La seconde concerne toutes les certifications non inscrites au RNCP ou au Répertoire spécifique.**

- **Il peut s'agir de certifications obligatoires (permis, habilitations, etc.)** pour lesquelles la démarche d'inscription n'a pas été entreprise par l'autorité certificatrice, ou est en cours d'instruction, mais **il peut également s'agir de certifications de toute nature** (d'organismes de formation, d'organisations professionnelles, etc.).
- **Ces certifications n'ont, à ce jour, pas de reconnaissance officielle, mais elles n'en restent pas moins des certifications et non de simples attestations comme l'indique le projet de loi. Pour autant, les organismes qui y préparent ne pourront affirmer qu'il s'agit d'une formation certifiante.**

## Le risque de publicité mensongère

L'article L. 6355-17 du Code du travail interdit à un organisme de formation de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

*Or, annoncer que la formation est certifiante si elle ne remplit pas les conditions prévues par la nouvelle définition est de nature à induire en erreur sur la sanction de la formation.*

Dès lors, l'organisme de formation s'expose à des sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende), indépendamment des sanctions civiles qui pourraient résulter d'une poursuite de la part d'un stagiaire considérant qu'il a été trompé sur la nature de la formation.

### Une nouvelle réglementation qui pose question

- Si l'on comprend la volonté du législateur de « certifier » la nature des informations communiquées sur les formations et de fournir des repères aux consommateurs, **il semble que le texte pourrait intégrer les CQP en tant que tels, indépendamment de leur inscription ou non au RNCP ou au Répertoire spécifique,**
- **et préciser que ne peuvent se prévaloir de la qualité de formation certifiante les formations qui débouchent sur une certification non inscrite au RNCP ou au Répertoire spécifique,** plutôt que de considérer que toutes ces formations ne peuvent déboucher que sur une attestation.

Fiche n° 24709, créée le 10/08/17 à 15:40 - MàJ le 06/10/17 à 13:11

**Jean-Pierre Willems**